

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 97-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant

ATTENDU QUE Théâtre Le Diamant, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant, sur un terrain lui appartenant à Québec;

ATTENDU QUE le Théâtre Le Diamant, avec sa salle à géométrie variable, accueillera principalement des productions d'Ex Machina, de Robert Lepage et du Carrefour international de théâtre ainsi que des productions de cirque et d'opéra de petites formes, qui contribueront au rayonnement de la Ville de Québec à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, le ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ à l'organisme Théâtre Le Diamant sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du Théâtre Le Diamant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61086

Gouvernement du Québec

### Décret 108-2014, 12 février 2014

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. est la seule compagnie pharmaceutique internationale ayant son siège social mondial au Québec;

ATTENDU QUE le maintien au Québec du siège social mondial de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et la consolidation des emplois dans les usines québécoises de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et de Valeant Canada Limitée présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada Limitée désirent établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique au Laboratoire Dr Renaud à Laval et acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval afin de réaliser le transfert, à cette usine, de la production de l'usine de Montréal et de la production de plusieurs autres usines de différents pays;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada Limitée ont demandé l'aide du gouvernement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et à Valeant Canada Limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 8 000 000 \$ pour le maintien au Québec du siège social mondial de Valeant Pharmaceuticals International, Inc., la consolidation des emplois dans leurs usines québécoises, l'établissement d'un centre d'excellence mondial en cosméceutique et l'acquisition de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, à toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2014-2015 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le présent décret abroge le décret numéro 143-2012 du 29 février 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61085

Gouvernement du Québec

## Décret 118-2014, 12 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick relative à la construction d'un échangeur à proximité de la frontière pour permettre de parachever et joindre les tronçons de la route 185 et de la route 2

ATTENDU QUE la gestion de la route 185, située sur le territoire du Québec, incombe au ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la gestion de la route 2, située sur le territoire du Nouveau-Brunswick, incombe au ministre des Transports et de l'Infrastructure, lequel prévoit modifier le tracé de cette route dans le secteur Saint-Jacques, partie nord-ouest de la ville d'Edmundston, jusqu'à sa jonction avec la route 185 à la frontière du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la préparation du projet de réaménagement de la route 185 en autoroute, le ministre des Transports a prévu de compléter la construction de cette route jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick et de la relier au tracé modifié de la route 2;

ATTENDU QU'un échangeur unique suffit pour desservir les propriétés et les commerces situés de chaque côté des deux routes, tant sur le territoire du Québec que sur celui du Nouveau-Brunswick, et qu'en raison de considérations techniques, la majeure partie de cet échangeur, dont son pont d'étagement, doit être construite sur le territoire du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre des Transports et de l'Infrastructure souhaitent conclure une entente spécifique afin de coordonner leurs activités pour rendre possibles la construction et l'ouverture simultanée des deux tronçons de route contigus et d'établir leurs obligations dans le cadre de la réalisation du projet de construction de cet échangeur;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que le ministre des Transports et de l'Infrastructure agit comme gestionnaire du projet de construction de l'échangeur à l'exclusion de la construction des bretelles sur le territoire du Québec et que le ministre des Transports s'engage à payer la moitié des coûts totaux relatifs à la construction et à l'entretien du pont d'étagement compris dans cet échangeur situé sur le territoire du Nouveau-Brunswick, soit un montant maximal de 2 341 500 \$;